

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE FERME EOLIENNE DU MUGUET

Parc environnement de Gros-Jacques
1 rue des énergies nouvelles
80460 OUST MAREST

Références : IC-R/0483/22-IM
Code AIOT : 0005107909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement SOCIETE FERME EOLIENNE DU MUGUET implanté Lieudit Le Bois de Bouvresse 60860 BLICOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FERME EOLIENNE DU MUGUET
- Lieudit Le Bois de Bouvresse 60860 BLICOURT
- Code AIOT : 0005107909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le parc éolien du Muguet comporte 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW. La hauteur de mat est de 80 mètres , sauf pour E7 qui est à 100 mètres. Le poste de livraison est au pied de l'éolienne E6.

La mise en service industrielle des installations date de 2014.

Le parc est exploité par Energie Team, qui sous traite la maintenance à la société Senvion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions de l'AMPG du 26/08/2011

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
10	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
5	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
6	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
7	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Sans objet
8	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	/	Sans objet
9	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la maintenance à 6,5 ans (normalement début 2021) n'a pas été réalisée. L'exploitant justifie ainsi : "les différents décalages liés aux confinements de l'année 2020 sur

l'activité préventive ont décalé les campagnes de maintenance et pour revenir raccorder avec les dates nous avons supprimé une maintenance semi annuelle au profit d'une annuelle".
L'inspection des installations classées n'a pas été prévenue à l'époque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Voie d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite sur site, la voie d'accès permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant a remis le devis pour l'entretien des 6 éoliennes de ce parc, devis établi par la société EARL DELAHOUCHE à Blicourt du 10 mai 2022 comprenant l'entretien des plates formes, l'entretien des chemins d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport relatifs aux suivis écologiques 2016/2017 , réalisé par Planète Verte , comprenant :

- * le suivi de mortalité des oiseaux et chauve souris
- * le suivi des oiseaux sur un cycle biologique complet
- * le suivi de l'activité des chauve souris.

Le niveau d'activité chiroptères est :

- * faible pour les éoliennes N5-N8 à N10;
- * plus élevé pour l'éolienne E7;
- * élevé pour l'éolienne N6.

En conclusion du rapport, il était précisé que "les différents résultats des suivis, n'appellent de notre part qu'une seule mesure préventive : déplacer les haies nouvellement plantées; [...]. Si les haies sont maintenues, une attention particulière sera portée sous ces deux machines (N6-N7) lors des prochains suivis, notamment une fois que la haie sera suffisamment développée."

Lors de la visite, il a été constaté que les haies sont toujours présentes.

En 2019, un mandat a été donné à la société Sens of Life pour effectuer une étude de l'activité chiroptérologique en altitude. Aucun bridage environnemental n'était préconisé en conclusion .

Il ressort de l'analyse de ces rapports que :

* pour les chiroptères, un plan d'arrêt des machines serait un plus cependant l'activité reste modérée pour l'éolienne suivie qui est à 50 m d'un boisement (R92992 selon le BE - N06 selon la base DREAL) et les 2 cadavres retrouvées n'étaient pas à proximité de cette éolienne.

* pour les oiseaux, 4 des 5 cadavres ont été retrouvés au pied de cette même éolienne. Il y a notamment 2 buses variables, certes très communes, mais qui est parmi les espèces les plus touchées en France comme en Hauts-de-France.

Le rapport indique page 17, en lien avec le tableau 12 :

"Pour les oiseaux, pour les parcs en Zone de Protection Spéciale (ZPS), une mortalité brute de 2,2 oiseaux/éolienne/an, avec une mortalité réelle estimée moyenne de 7 oiseaux/éolienne/an (Marx, 2017) est attendue. En 2019, la mortalité réelle des oiseaux sur le parc éolien de Lihus-Blicourt est légèrement inférieure aux chiffres trouvés dans la bibliographie. Seule l'éolienne R92992 présente une mortalité supérieure à cette référence, mais uniquement avec la formule d'Huso (2010)."

Sauf que cela se base seulement sur 7 parcs avec des suivis suffisamment robuste (au moins 26 semaines de suivis) et avec au moins 2 cadavres pour que l'estimation soit valable (d'après Marx, 2017). Un autre résultat de cette étude de Marx est qu'en prenant tous les suivis suffisamment robustes, on obtient une moyenne de 1,24 oiseau par éolienne.

Fait susceptible de suite : Au vu de cette analyse, il est demandé à l'exploitant de faire des propositions de mesures pour l'avifaune pour cette éolienne.

L'exploitant a transmis le certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité, pour le suivi de mortalité -année 2019 .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il existe une procédure d'autorisation d'accès dont la dernière mise à jour date du 12/10/2021. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que l'éolienne E7 était fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection a constaté pour l'éolienne 7 que celle ci comportait sur le mat : * le numéro 7 * R92997. L' aérogénérateur est donc bien identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Par ailleurs, un panneau mis au niveau de la plate forme rappelle les prescriptions à observer par les tiers à l'aide de pictogrammes et des mentions suivantes: - interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne étrangère , - risque d'électrocution, - risque de chute de glace, - piétons et véhicules : circulation et stationnement interdits sous les éoliennes . Il précise également qu'en cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité (fumée, ...) il faut s'éloigner des installations et contacter le 112.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le fonctionnement de l'installation est assurée : * pour la maintenance par Siemens Gamesa (SGRE), * pour la conduite à distance et les rondes visuelles par Energie Team , * pour la gestion du parc partie administrative par CNR et pour la partie technique/relationnelle par Energie Team. L'ensemble du personnel est sensibilisé aux situations d'urgence suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblement de terre, ... L'exploitant a transmis la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'accident majeur sous forme de logigramme ainsi que la procédure "prévention et gestion des accidents majeurs". Il a expliqué que lors d'une intervention sur une éolienne, une vérification des habilitations nécessaires est faite. Leur GMAO gère cette gestion des accès. Toute personne extérieure intervenant sur le parc doit rapporter au chargé de conduite. Concernant les exercices d'entraînement, aucun n'a été fait sur ce parc. L'exploitant a précisé en avoir fait un sur un autre parc en octobre.
Observations : L'exploitant est invité à réaliser un exercice d'entraînement sur ce parc. Il est rappelé à l'exploitant que la réalisation d'un exercice d'entraînement, les conditions de réalisations de celui-ci doivent être consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection s'est limitée à l'éolienne E7. Lors de la visite celle-ci était propre et aucun matériau combustible ou inflammable était stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de maintenance qui font état d'un contrôle visuel des pales . Le dernier date du 26/07/2022 , réalisé par Basello Quentin (aucune anomalie) , le précédent est du 24/01/2022 (en se référant à la date de la signature électronique) et non du 24/01/2021 comme mentionné . En 2021, le contrôle visuel des pales avait eu lieu le 17/08/2021. La fréquence semestrielle est respectée.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que la bonne date figure sur les rapports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'inspection a consulté la liste des systèmes instrumentés de sécurité remise par l'exploitant. La liste mentionne le type de risque, le type de capteur, le rôle de ce capteur, la périodicité de contrôle, la maintenance et le test du capteur, la justification du capteur au sens de l'ICPE. L'inspection a porté sur l'anémomètre pour la visite. Il est précisé que cet équipement mesure la vitesse du vent et qu'il y a mise à l'arrêt au delà des limites correspondantes au type de machine. Le risque est la survitesse en cas de dysfonctionnement de l'anémomètre. La périodicité du contrôle est tous les ans, pendant la maintenance semi-annuelle. Pour E7, l'anémomètre a été contrôlé le 24/01/2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le rapport pour début 2021 aussi la périodicité n'a pu être vérifiée. L'exploitant a expliqué que "les différents décalages liés aux confinements de l'année 2020 sur l'activité préventive ont décalé les campagnes de maintenance et pour revenir raccorder avec les dates nous avons supprimé une maintenance semi annuelle au profit d'une annuelle". L'inspection n'a pas été avisée à l'époque. La consultation des opérations de maintenance fait apparaître pour : * la maintenance semi annuelle les dates suivantes : 03/2015, 02/2016, 03/2017, 03/2018, 03/2019 et 01/2022 * la maintenance annuelle les dates suivantes : 09/2015, 09/2016, 12/2017, 12/2018, 09/2019, 10/2020 à 12/2020, 08/2021 et 07/2022.
Observations : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'inspection des installations classées doit être prévenue si une maintenance ne peut être réalisée. Il aurait été judicieux dans la maintenance annuelle de reprendre les points à contrôler de la maintenance semi annuelle. L'exploitant doit suivre mieux les maintenances du parc et avoir une certaine cohérence dans la dénomination des maintenances effectuées car parfois il est noté "maintenance annuelle", ou "maintenance 6 ans" par exemple, "semi annuelle" ou "maintenance 6 mois".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Constats : L'exploitant a transmis un document de SENVION détaillant la maintenance de l'éolienne et précisant le calendrier (6 mois ou after 500h , annuelle, tous les 2 ans et tous les 5 ans). Ce document détaille pour les équipements ce qui doit être contrôlé, des photos complètent le détail. Ce document est en anglais. L'exploitant a expliqué disposer des outils suivants pour suivre chaque éolienne : * GMAO dans lequel le plan de maintenance est défini, la périodicité précisée, les déclarations de travaux ouvertes : c'est l'historique du parc * CGT ou cahier de gestion technique, qui permet de voir où au niveau réglementaire, on se situe avec notamment la mise en place d'un code couleur. Cela permet de voir ce qu'il y a à faire dans le parc à l'instant t . * le registre de sécurité au format papier. Ces outils ont été présentés à l'inspection des installations classées. Grâce à ce fonctionnement, le suivi du parc semble être assuré correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Constats : L'exploitant a expliqué que : * la maintenance récupère généralement tout déchet après chaque intervention de leur part, et les dépose à leur base de maintenance à Picquigny : les BSD ne sont pas établis spécialement pour ce parc, * aucun déchet dangereux n'est récupéré. Fait susceptible de suite : l'exploitant s'assure que l'installation utilisée pour l'élimination des déchets est régulièrement autorisée à cet effet et transmet tout justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a précisé que chaque aérogénérateur est doté de 3 extincteurs : 1 en bas et 2 en nacelle. L'inspection s'est faite au niveau de l'éolienne E7. Il a été constaté la présence d'un extincteur en bas, avec une étiquette mentionnant 09/2022. Le registre fait état de cette maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) - Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces

installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Pour ce parc, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé par Mme la préfète le 9 février 2022 pour la mise en place d'un bridage acoustique sur l'éolienne E10 en période de nuit, pour un vent Sud-Ouest-Ouest. Par ailleurs, une étude acoustique pour l'ensemble du parc en veillant à considérer les 2 directions dominantes de la zone secteur de vent Sud-Ouest-Ouest et Nord-Est a été demandée dans le délai des 9 mois après la notification de l'arrêté susvisé. L'exploitant a transmis une mesure faite du 31 mars au 26 avril 2022 pour les parcs éoliens de Crévecoeur le Grand et Lihus. Il est constaté que le plan de bridage initial mentionné dans ce rapport est plus contraignant que celui prescrit par arrêté préfectoral complémentaire susvisé : il concerne toutes les éoliennes en période de nuit, pour le secteur de vent Sud-Ouest-Ouest . Ce rapport (rapport d'étude acoustique n° R33220612-TL-A daté du 22 septembre 2022) mentionne qu'en secteur de vent Nord-Est, pour les classes de vitesses de vent de 5 à 7m/s, des modes de bridage doivent être appliqués sur les éoliennes E5 à E10. Par courriel du 21 novembre 2022, l'exploitant a fait savoir qu'une nouvelle étude est prévue prochainement afin de contrôler l'efficacité du bridage mis en place . Le rapport mentionne que "la nouvelle campagne sera réalisée sur une période de l'année comparable à la présente étude" . Fait susceptible de suite : la nouvelle étude devant être faite, selon le dernier rapport d'étude acoustique, sur une période de l'année comparable à l'étude, l'exploitant transmet pour fin juin 2023 le nouveau rapport d'étude acoustique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet